

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

INDENA

38 avenue Gustave Eiffel
BP 9528
37000 Tours

Références : VAT 2023-0234
Code AIOT : 0010000689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement INDENA implanté 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INDENA
- 30/38, avenue Gustave Eiffel BP 9528 37095 Tours
- Code AIOT : 0010000689
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

INDENA est un site de production d'extraits végétaux destinés à l'industrie pharmaceutique, diététique et cosmétique. Il compte environ 150 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'action nationale 2023 "Liquides inflammables",
- la réalisation de tests d'équipements de sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires : 1436	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
10	Antériorité des installations E soumises à l'AM du 01/06/2015	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
12	Test d'équipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4331	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires: rubrique 4734	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 47xx	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
11	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/06/2015, article 14-V	/	Sans objet
13	Test d'équipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.5	/	Sans objet
14	Test d'équipements de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent point II sont applicables à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Constats : L'état des stocks détaillé est incomplet : absence des stocks de déchets et des produits résiduaire, absence des mentions de dangers pour les matières dangereuses, absence des stocks de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (si présence sur le site), absence des stocks de matières combustibles non dangereuses notamment des fûts en kraft, GRV plastiques, ...), absence de classement par rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les substances, produits, matières et déchets dangereux présents. L'état des stocks détaillé ne mentionne pas les emplacements des stocks de liquides inflammables (N° de cuves par exemple). L'état des stocks détaillé n'est pas accompagné d'un plan général des stockages. L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas mis à jour de manière quotidienne. L'état des stocks doit indiquer les quantités effectivement présentes sur le site en particulier sur le parc solvants. Incohérence de la quantité de liquides inflammables indiqués dans l'état des stocks issus du logiciel SAP (135 tonnes) avec la quantité de liquides inflammables effectivement stockée sur le site (230 tonnes dont 34 tonnes de produits résiduaire).</p> <p>Observations : Edition depuis le logiciel SAP de l'état des stocks au 07 avril 2023 comprenant un état des stocks des solvants neufs et récupérés présents au niveau du parc solvant et un état des stocks des matières premières (plantes) présentes dans le bâtiment 8. Cet état des stocks liste les produits (désignés par leurs dénominations et leurs codes articles SAP)</p>

par zones de stockage (parc solvant et bâtiment 8 uniquement) ainsi que les quantités présentes. L'exploitant précise que cet état des stocks est édité hebdomadairement en fin de semaine et communiqué à l'astreinte du site pour communication en cas de besoin aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

L'état des stocks présenté (format détaillé) est incomplet et n'est pas intelligible pour les pouvoirs publics :

- les stocks de déchets, des produits résiduaux en cuves enterrées, des matières combustibles non dangereuses notamment des cartons vides, GRV plastiques, ... autres que les plantes sèches ne sont pas indiqués,
- les différentes familles de mentions de dangers des substances, produits, matières ou déchets ne sont pas précisées pour les matières dangereuses tout comme l'éventuel classement par rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les emplacements ne sont pas mentionnés précisément (les numéros de cuves enterrées du parc solvants sont absents),
- la date du dernier inventaire physique de recalage n'est pas indiquée.

Aucun plan des zones de stockages n'accompagne l'état des stocks édité.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les stocks de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles doivent également être mentionnés dans l'état des stocks si de tels liquides et solides sont présents sur le site.

Contrôle, par sondage sur le site, de la conformité de l'état des matières stockées aux stockages réellement présents, en particulier au niveau du parc à solvants et de la zone déchets.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate :

- pour l'éthanol stocké au niveau du parc solvant, que la quantité indiquée dans l'état de stocks édité est celle en alcool pur et non la quantité d'éthanol effectivement stockée,
- l'absence sur la supervision du parc solvants de produits présents dans l'état des stocks (alcool éthylique récupéré anhydre GKE (code SAP : 9100225), alcool éthylique récupéré anhydre CHE (code SAP : 9100223), acétate d'éthyle récupéré CENT (code SAP : 9100268), hexane récupéré MEP (code SAP : 9100232),
- la présence de matières combustibles non présentes dans l'état des stocks édité, à savoir la présence d'un stockage de cartons kraft dans le bâtiment 8, la présence de GRV plastiques vides à détruire et de GRV plastiques vides issus de la production sur le site notamment au niveau de la zone déchets et au niveau de la station biologique,
- la présence de matières dangereuses au niveau de la station biologique absentes de l'état des stocks édité,
- la présence de déchets inflammables absents de l'état des stocks édité,
- une incohérence de la quantité de liquides inflammables indiquée dans l'état des stocks issus du logiciel SAP (135 tonnes) avec la quantité de liquides inflammables effectivement stockée sur le site.

Calcul de la quantité de liquides inflammables effectivement présente sur le site dans les 14 cuves du parc solvants : 230 tonnes (dont 34 tonnes de produits résiduaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]</p>
Constats : Absence d'état des stocks sous un format synthétique et vulgarisé à l'attention du grand public.
<p>Observations : Cf. point de contrôle précédent. L'état des stocks présenté ne répond pas à l'objectif réglementaire recherché du fait de son incomplétude et de l'absence d'informations lisibles par le public telles que les quantités renseignées par classes de dangers (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4330

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 10 t – A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC
Constats : L'exploitant doit justifier l'absence de classement du site sous la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p>Observations : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022 indique l'absence de classement d'activité du site sous la rubrique 4330 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des produits présents sur le site permettant de confirmer cette absence de classement.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté sur le classement du site sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022 indique une quantité maximale de 400 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 classés sous la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE (régime enregistrement) sur le site. Vu l'état des stocks du parc à solvants présents sur le site le 07 avril 2023 qui indique une quantité de 135 tonnes de liquides inflammables présentes sur le site (calcul réalisé lors de l'inspection). Vu la liste des produits en cuves sur la supervision d'exploitation située au niveau du parc de solvants et son édition du 13 avril Vu la liste des produits chimiques utilisés dans l'entreprise (révision 172 et mise à jour du 13 avril 2023) Contrôle par sondage des quantités de liquides inflammables déclarées dans l'état des stocks avec les quantités effectivement présentes sur le site. Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate : - pour l'éthanol stocké au niveau du parc solvant, que la quantité indiquée dans l'état de stocks édité est celle en alcool pur et non la quantité d'éthanol effectivement stockée, - l'absence sur la supervision du parc solvants de produits présents dans l'état des stocks (alcool éthylique récupéré anhydre GKE (code SAP : 9100225), alcool éthylique récupéré anhydre CHE (code SAP : 9100223), acétate d'éthyle récupéré CENT (code SAP : 9100268), hexane récupéré MEP (code SAP : 9100232), - la présence de déchets dans la cuve TK02 alors qu'il est précisé un code produit 9100210 correspondant à de l'acétone récupéré anhydride PEP. L'exploitant précise utiliser cette cuve pendant la production qui utilise l'acétone récupéré anhydride PEP afin d'éviter le transfert de produits en conteneurs de déchets. - la présence de 34 tonnes de produits résiduaux dans les cuves TK04, TK05B, TK09B respectivement (alcool éthylique résiduaire, hexane résiduaire, acétate d'éthyle résiduaire) qui n'apparaissent pas dans l'état des stocks. - une incohérence de l'état des stocks issus du logiciel SAP avec la quantité de liquides inflammables effectivement stockée sur le site. Calcul de la quantité de liquides inflammables effectivement présente sur le site dans les 14 cuves du parc solvants : 230 tonnes (dont 34 tonnes de produits résiduaux). Constat du respect des quantités de liquides inflammables présentes sur le site avec le seuil de l'enregistrement sous la rubrique 4331 indiqué dans l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires: rubrique 4734

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté sur le non-classement du site sous la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022 indique l'absence de classement d'activité du site sous la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE. Vu la liste des produits chimiques utilisés dans l'entreprise (révision 172 et mise à jour du 13 avril 2023) qui indique la présence d'un stockage de fioul domestique (1 m ³) pour alimenter le système de défense contre l'incendie (sprinklage) présent sur le site. L'exploitant indique la présence d'un stockage de fuel de 20 m ³ dédié à l'alimentation de la chaudière provisoire et précise que la chaudière provisoire n'est pas utilisée. La quantité de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution présents sur le site n'est pas classable sous la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'exploitant doit justifier l'absence de classement du site sous la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022 indique l'absence de classement d'activité du site sous la rubrique 1436 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des produits présents sur le site permettant de confirmer cette absence de classement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires : rubrique 47xx

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 Rubrique n°4722 : Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D) Rubrique n°4742 : Propylamine (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330) Rubrique n°4743 : Acrylate de tert-butyl (numéro CAS 1663-39-4) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). Rubrique n°4744 : 2-méthyl-3-butènenitrile (numéro CAS 16529-56-9) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). Rubrique n°4746 : Acrylate de méthyle (numéro CAS 96-33-3) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). Rubrique n°4747 : 3-Méthylpyridine (numéro CAS 108-99-6) (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330). Rubrique n°4748 : 1-bromo-3-chloropropane (sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues à la rubrique 4330)
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté sur le non-classement du site sous les rubriques 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022 indique l'absence de classement d'activité du site sous la rubrique 4722 de la nomenclature des ICPE. Vu la liste des produits chimiques utilisés dans l'entreprise (révision 172 et mise à jour du 13 avril 2023) qui indique la présence d'un stockage de méthanol au laboratoire (quantité maximale stockée de 190 kg). Vu l'état des stocks du parc solvants qui indique une quantité de méthanol de stockée de 6259 litres (4,96 tonnes). L'exploitant précise que la cuve enterrée de méthanol est utilisée pour une fabrication qui est arrêtée. Le méthanol doit être soit vendu soit évacué dans une filière de traitement de déchets adhoc. La quantité de méthanol présent sur le site n'est pas classable sous la rubrique 4722 de la nomenclature des ICPE. Constat de l'absence de propylamine, d'acrylate de tert-butyl, de 2-méthyl-3-butènenitrile, d'acrylate de méthyle, de 3-Méthylpyridine, de 1-bromo-3-chloropropane dans la liste des produits chimiques utilisés dans l'entreprise (révision 172 et mise à jour du 13 avril 2023). Constat de l'absence de classement du site sous les rubriques 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 et 4748 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LI Seuil 1000T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Le site n'est pas soumis à l'AM du 03/10/10.
Observations : Les liquides inflammables sont stockés dans des cuves enterrées (parc solvants) et les déchets inflammables sont stockés dans une cuve enterrée au niveau du parc solvants ou en GRV. Absence de stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens. L'inspection des installations classées rappelle que les appareils de procédé intégrés aux unités de fabrication ne sont pas considérés comme des réservoirs. Le site n'est pas soumis à l'AM du 03/10/10.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : Le site n'est pas soumis à l'AM du 24/09/2020.
Observations : Vu la liste des produits chimiques utilisés sur le site qui recense les liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 et H226 susceptibles d'être présents sur le site. Cette liste précise notamment la quantité maximale de : - liquides inflammables de mention de danger H225 stockés en réservoirs enterrés (éthanol, acétone, acétate d'éthyle, d'hexane) : 84,15 tonnes, - liquides inflammables de mention de danger H226 stockés en réservoirs enterrés : 12 tonnes (butanol). - liquides inflammables de mention de danger H225 en containers (Fragon, code SAP 910005) sans préciser s'il s'agit de contenants fusibles ou non : 11 tonnes. Vu le plan des cuves du parc solvants précisant que sur les 14 cuves enterrées présentes, 13 cuves peuvent contenir des liquides inflammables de mention de danger H225 soient 376,90 tonnes et 1 cuve peut contenir 36 m ³ de liquides inflammables de mention de danger H226 (butanol) soit 29,16 tonnes. Une quantité maximale de 406,06 tonnes de liquides inflammables de mention de danger H225 ou H226 peut être stockée en réservoirs enterrés. La quantité de liquides inflammables de mentions de danger H225 et H226 indiquée dans la liste des produits chimiques utilisés sur le site n'est pas cohérente avec la quantité de liquides inflammables de mentions de danger H225 et H226 pouvant être stockée dans les réservoirs enterrés et indiquée sur le plan des cuves du parc à solvants. L'exploitant précise qu'au maximum 60 tonnes de déchets inflammables en contenants fusibles sont présents sur le site (50 tonnes dans la zone de « stockage containers pleins » de la zone déchets et 10 tonnes en cours sur le site). Contrôle de la présence de 22 contenants fusibles, plus ou moins pleins, de déchets inflammables dans la zone de « stockage containers pleins » de la zone déchets lors de l'inspection sur site. La quantité de liquides inflammables de mentions de danger H224, H225 et H226 ainsi que les déchets liquides inflammables présents sur le site le jour de l'inspection est largement inférieure au seuil de 1 000 tonnes. La quantité de liquides inflammables en contenants fusibles est inférieure à 100 tonnes (71 tonnes au maximum). Le site n'est pas soumis à l'AM du 24/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Antériorité des installations E soumises à l'AM du 01/06/2015

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ application de l'AM 01/06/2015 : application installations existantes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. Conditions d'application aux installations existantes</p> <p>A. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques des arrêtés ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ; - arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ; - arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; [...] <p>C. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.</p> <p>D. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 décembre 2008, l'annexe X définit les modalités d'application de ces dispositions aux stockages présents au sein de ces installations. L'article 9 du présent arrêté est applicable selon les modalités décrites dans cet article.</p> <p>E. Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1. III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5, 11, 14, 22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.</p> <p>F. Les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 s'appliquent aux installations existantes et aux installations nouvelles conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Constats : L'exploitant doit identifier et recenser les prescriptions applicables à ses installations et anticiper la mise en conformité de ses installations le cas échéant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'une étude des flux thermiques au 01/01/2024 pour les stockages de liquides

<p>inflammables en récipients mobiles couverts et extérieurs situés à proximité des limites de site et ne respectant pas les distances prévues par l'AM,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à jour de son plan de défense contre l'incendie au 01/01/2024 et les travaux de mise en conformité au 01/01/2027, - l'interdiction au 01/01/2024 de liquide inflammables de mention de danger H224 dans des contenants fusibles (récipient tout ou partie composé de plastique) > à 30 litres et - l'interdiction de liquides inflammables de mention de danger H225 en contenants fusibles en stockages couverts (type GRV plastique ou fûts plastiques) au 01/01/22027. <p>L'exploitant doit indiquer à l'inspection des installations classées et le préfet son choix quant à la stratégie de défense incendie / plan de défense incendie applicable au site INDENA.</p>
<p>Observations : Echanges avec l'exploitant sur les nouveautés réglementaires introduites par les modifications de la réglementation intervenues en décembre 2020, septembre 2021 et septembre 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Exercices de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/06/2015, article 14-V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Pas de non-respect de prescription constaté.</p>
<p>Observations : Vu les compte-rendus des exercices de lutte contre l'incendie réalisés conjointement avec le SDIS réalisés les 15/10/2020 (incendie au niveau du parc déchets), 18/11/2021 (bâtiment 9 situé hors du périmètre de l'ICPE, 05/05/2022 (incendie au niveau du parc solvants). L'exploitant précise que le prochain exercice est planifié en mai/juin 2023. Constat de la réalisation d'exercices annuels avec le SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Test d'équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test du détecteur de gaz (zone déchets)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : La détection de la présence de solvants au niveau de la fosse de reprise des effluents de la zone déchets est inopérante (le capteur du détecteur de solvants est hors service).
Observations : Le test du contrôle du bon fonctionnement de la détection de solvants dans les effluents de la zone déchets présent dans la fosse de reprise et permettant, en cas de détection de présence de solvants, la coupure automatique des pompes de relevage n'a pas été possible le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué que le capteur du détecteur de solvants est hors service car noyé par les eaux de pluie du fait d'un dysfonctionnement intervenu sur les pompes de relevage qui étaient hors service. Les pompes de relevage ont été remplacées récemment et le capteur doit être changé. Aucune mesure compensatoire n'est aujourd'hui en place : des effluents pollués peuvent être envoyés vers la step.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Test d'équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Test de la fermeture des vannes 5, 6 et 7
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : - Identification point de rejet interne à l'établissement : vanne 6 bâtiment production [...]. Nature des effluents : eaux vannes [...] - Identification point de rejet interne à l'établissement : sortie des vanne 5 et 7 [...] Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation des tests de fermeture des 3 vannes.
Observations : Un test de fermeture des vannes 5, 6 et 7 a été réalisé depuis le bâtiment 16 par manipulation de la commande de fermeture manuelle depuis le pupitre. Constat de l'indication de la bonne fermeture de chacune des vannes et de l'envoi d'une alerte vocale claire et précise sur le talkie "environnement" de la responsable HSE. Les tests réalisés ont été concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Test d'équipements de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2012, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Test du déclenchement de l'alarme du bâtiment 16
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : Pas de non-respect de prescription constaté lors de la réalisation du test d'ouverture du bâtiment 16.
Observations : Test du déclenchement de l'alarme du bâtiment 16 dès l'ouverture de la porte d'accès. Une alarme claire et précise est reportée sur le talkie "environnement" de la responsable HSE. Le test est concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet